

ALLOCATION PROTECTION 80 FCP

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION

Allocation Protection 80

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FCP (« le Fonds ») a été créé le 11 février 2015 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Catégorie de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0012070100	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	1000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodiques ainsi que la composition des actifs : Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de la Société de Gestion.

Informations aux investisseurs professionnels :

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

II - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

Natixis Investment Managers International

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT, PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS

CACEIS Bank

Société anonyme à Conseil d'administration dont le siège social est : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PwC Audit

Siège social : 2-6 rue Vatimesnil - 92532 Levallois-Perret cedex

Associé signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

DELEGATAIRES

DELEGATAIRE COMPTABLE

CACEIS Fund Administration, société anonyme de droit français dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Délégation de gestion financière

OSTRUM ASSET MANAGEMENT, société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille dont le siège social est au 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

COMMERCIALISATEURS

Réseau des Banques Populaires - Réseau des Caisses d'Épargne – NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL.

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

CONSEILLER

Néant.

GARANT

NATIXIS

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 5 019 319 328 euros dont le siège social est à Paris 13^{ème} – 30, avenue Pierre Mendès-France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 044 524.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

INSCRIPTION A UN REGISTRE, OU PRECISION DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par le gérant qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financières www.ostrum.com.

FORME DES PARTS

Au porteur.

FRACTIONNEMENT DE PARTS

Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Dernière valeur liquidative publiée du mois de mars. (Première clôture mars 2016).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

FCP éligible au PEA.

Les produits capitalisés dans le Fonds ne sont pas imposables en tant que tels au titre des revenus mobiliers, mais sont pris en compte pour la détermination de la valeur liquidative des parts retenue pour le calcul des éventuels gains réalisés lors du rachat des parts du FCP et imposables en France dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières lorsque le porteur est domicilié fiscalement en France.

Lorsque les parts sont souscrites dans le cadre d'un PEA, les produits encaissés et les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion de ce PEA sont soumis aux règles fiscales prévues par la réglementation PEA.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liées à la détention de parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

Part R : FR0012070100

DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le FCP se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif dans des parts ou actions.

GARANTIE

Le capital investi n'est pas garanti.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'une part, de permettre à l'investisseur de bénéficier d'une protection partielle permanente du Capital, hors frais d'entrée, égale à 80% de la plus haute valeur liquidative de l'OPCVM depuis sa création, et d'autre part, de permettre à l'investisseur de participer, partiellement, sur une durée de placement recommandée de 3 ans minimum, à la performance potentielle d'une poche « Dynamique ».

LA PLUS HAUTE VALEUR LIQUIDATIVE

La plus haute valeur liquidative est égale à la valeur liquidative la plus élevée publiée depuis le 11 février 2015.

VALEUR LIQUIDATIVE PROTEGEE

La Valeur Liquidative Protégée est égale à 80% de la plus haute valeur liquidative.

INDICATEUR DE REFERENCE

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

ÉCONOMIE DE L'OPCVM

En contrepartie d'une protection permanente de la plus haute valeur liquidative à hauteur de 80%, hors frais d'entrée, et d'une participation partielle à l'évolution des marchés internationaux des classes d'actifs actions et taux, le porteur accepte de ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de ces marchés.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="150 1189 740 1283">❑ L'investisseur est assuré de récupérer au minimum, à tout moment, 80 % de la plus haute valeur liquidative, hors droits d'entrée ;<li data-bbox="150 1294 740 1518">❑ L'OPCVM permet aux investisseurs de participer partiellement à la hausse potentielle des principaux marchés actions et taux, au niveau international tout en bénéficiant d'une protection à hauteur de 80% de la plus haute valeur liquidative, ce qui implique une sécurisation partielle et progressive des performances enregistrées par l'OPCVM.	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="766 1189 1359 1317">❑ La stratégie de gestion utilisée, ayant pour premier objectif de protéger partiellement le capital à hauteur de 80%, ne permet pas à l'investisseur de bénéficier pleinement de la hausse de la poche « Dynamique ».<li data-bbox="766 1328 1359 1518">❑ En cas de baisse significative de la poche « Dynamique », l'OPCVM percevra uniquement un rendement monétaire. Ainsi, même si la valeur de la poche « Dynamique » venait à remonter, l'investisseur ne tirerait pas avantage de ce rétablissement.

□ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

■ LA STRATEGIE UTILISEE

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à utiliser les techniques d'assurance de portefeuille dont le principe consiste à ajuster l'exposition du Fonds à une poche « Dynamique ». Cette méthode de gestion active permet de garantir une protection du capital à tout moment égale à 80% de la plus haute valeur liquidative, tout en permettant de tirer parti partiellement des performances potentielles de la poche « Dynamique ».

Cette technique, qui permet d'assurer la protection de 80% de la plus haute valeur liquidative, s'effectuera sous les contraintes d'éligibilité au Plan d'Épargne en Actions du fonds commun de placement

Pour ce faire, la gestion du FCP est construite en deux poches distinctes et relativement autonomes :

- Une poche « **Prudente** », qui permettra d'assurer l'éligibilité au Plan d'Épargne en Actions et d'assurer un rendement en lien avec le marché monétaire.
- Une poche « **Dynamique** », qui constituera le moteur de performance du fonds en s'appuyant – par le biais de contrats financiers - sur les marchés actions et les marchés de taux sans contrainte géographique ni sectorielle.

Définition des poches

Poche « Prudente » :

En tant que fonds éligible au PEA, ce dernier est en permanence investi au minimum à 75% de l'actif net du Fonds en titres dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne et/ou en OPCVM / FIA ou fonds d'investissement éligibles au PEA.

La stratégie d'investissement de la poche « Prudente » du FCP consiste à sélectionner un portefeuille de titres éligibles au PEA et à obtenir, après couverture du risque action, une rémunération en lien avec la performance du marché monétaire de la zone euro, et ainsi, contribuer à atteindre l'objectif de gestion.

Les contrats financiers utilisés dans cette poche ont pour objectif d'échanger la performance des titres détenus en portefeuille contre la performance du marché monétaire euro, et/ou permettre la couverture des actifs acquis pour respecter les ratios réglementaires. Ainsi, ils sont utilisés pour couvrir l'actif de la poche contre le risque action.

Poche « Dynamique » :

La Poche « Dynamique » – sera exposée par le biais de contrats financiers, aux marchés actions et aux marchés de taux et crédit d'Amérique du Nord, d'Europe et des marchés émergents, principalement, sans contrainte sectorielle ou géographique. L'exposition de cette poche pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif de l'OPCVM.

La composition de cette poche sera déterminée par le gérant qui pourra s'appuyer sur l'Indicateur de Tension de Marché (MTI) développé par Ostrum Asset Management, société de gestion du Groupe Natixis.

Le MTI est une métrique bornée qui mesure le niveau de risque/d'incertitude sur les marchés financiers. Il combine 4 facteurs de risque : les volatilités implicites, les primes de liquidité, la convexité des obligations souveraines et les spreads de crédit.

Sa valeur varie entre 0 et 1 selon 3 régimes (Sans risque, Neutre, Risqué).

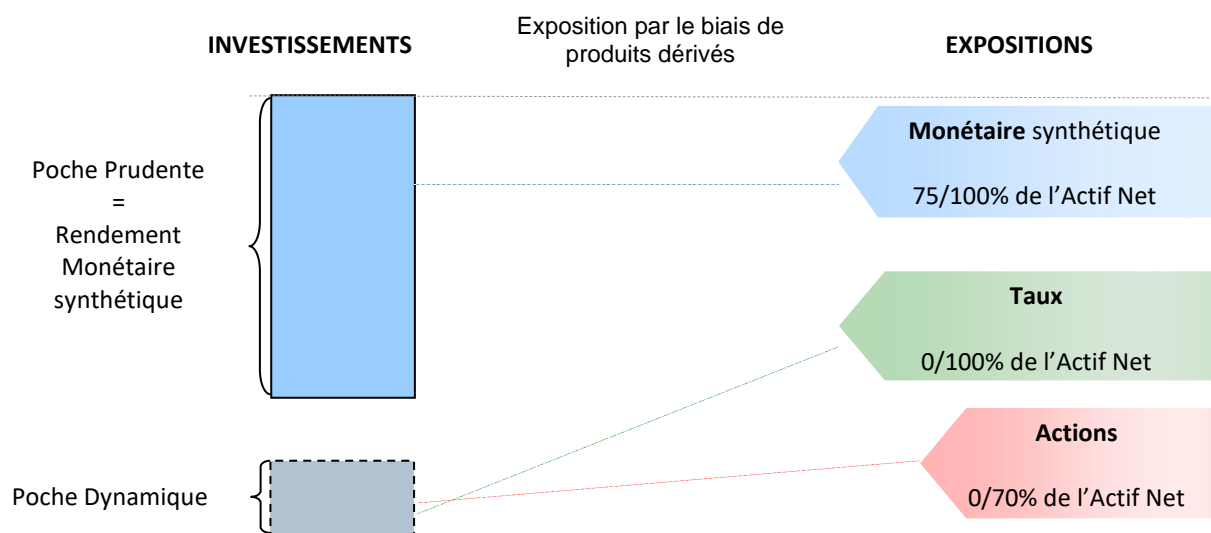
L'indicateur principal est décliné en sous-indicateurs, chacun représentant une zone géographique. Ces indicateurs sont calculés sur une base quotidienne en utilisant les données de marchés appropriées.

La composition de la poche découle des deux étapes, s'appuyant toutes deux sur le MTI, qui permet d'évaluer le niveau de risques sur les marchés financiers :

1. Allocation stratégique des zones géographiques : suivant le MTI de chaque zone géographique, le gérant procédera à une sur/sous pondération de chacune des zones au sein de la poche « Dynamique ».
2. Allocation tactique du type de sous-jacent (actions, taux ou crédit) : Une fois l'allocation géographique définie, le gérant va de nouveau avoir recours au MTI propre à chaque zone afin de définir l'exposition à chaque type d'actifs.

Suivant les estimations du gérant, l'exposition aux actions des marchés éligibles (de toutes les tailles de capitalisations) pourra atteindre 70% de l'actif net du fonds.

La poche « Dynamique » pourra intervenir sur les marchés de taux et crédit, sans contrainte de sensibilité, et pourra représenter l'équivalent d'une exposition comprise entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.



Le niveau d'exposition maximal de la poche dynamique reposera sur l'application de techniques de gestion, utilisées par le gérant, dites « d'assurance de portefeuille » dans un objectif de préservation de la valeur garantie.

Le principe de cette technique consiste à ajuster régulièrement, de manière quasi-systématique, le niveau d'exposition de la poche dynamique en fonction des paramètres dynamiques suivants :

- La Composition de la poche Dynamique en fonction de l'indicateur MTI
- Le niveau de risque de la poche Dynamique mesurée par plusieurs indicateurs (volatilité, scénario de stress test, anticipations)
- Le coussin de gestion, qui est la différence entre la valeur liquidative et la valeur liquidative garantie.

Ainsi, plus le portefeuille du Fonds enregistrera des performances positives, plus ce portefeuille pourra être exposé à la poche « Dynamique » dans la limite de 100% de l'actif net

Inversement, si la valeur liquidative du Fonds baisse, le fonds pourra voir son exposition à la poche « Dynamique » réduite de manière à lui permettre d'assurer la protection de 80% de la plus haute valeur liquidative, cette diminution d'exposition limitera la participation aux performances potentielles de la « poche Dynamique » et l'investisseur ne profitera donc que du rendement monétaire de la poche « Prudente ».

En fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et de l'évolution des marchés financiers, la poche « Prudente » pourra représenter jusqu'à la totalité du portefeuille du Fonds, afin d'assurer la protection de 80% de la plus haute valeur liquidative. Dans ce cas, les possibilités de gestion active seront donc mécaniquement réduites et le recours à la poche « Dynamique » sera impossible, quelle que soit l'orientation des marchés.

Le FCP pourra également être exposé, sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, et pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments répond à des stratégies de couverture, exposition et/ou d'optimisation de la performance.

■ LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES

2-1 Actions :

Le Fonds est en permanence investi au minimum à 75 % en titres éligibles au PEA. Ces titres s'entendent comme étant des actions et valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'Union Européen, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou comme étant des parts ou actions d'OPC éligibles au PEA.

Si la réglementation devait évoluer, le Fonds pourrait investir dans les nouveaux titres éligibles.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les actifs du Fonds peuvent comporter à titre accessoire des actifs obligataires, titres de créance français ou étrangers, ou instruments du marché monétaire libellés en euro. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les emprunts souverains sont des instruments financiers émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un État membre de l'Union Européen ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européen ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Ces actifs sont utilisés notamment en début de vie du Fonds ou pour gérer les liquidités en excès par rapport à l'objectif de gestion.

Le gérant s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, les obligations du portefeuille répondent à une contrainte de "rating" (notation) correspondant à « investment grade » selon les critères du délégataire de gestion financière (à titre d'exemple, il s'agit d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, et l'agence de notation Fitch ou Baa3 dans l'échelle Moody's).

Par ailleurs, lorsque la notation d'un émetteur d'un titre déjà présent dans le portefeuille se dégrade, et passe sous la notation minimale " Investment Grade" (équivalente à une notation minimale de BBB- Standard & Poor's et Fitch ou de Baa3 Moody's), le gérant évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

2-3 L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM/FIA

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM /FIA/Fonds d'investissement pourra représenter 100% de l'actif.

OPCVM de droit français *	x
OPCVM de droit étranger *	x
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif *	x
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif *	x
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif *	x

**Ces Fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPCVM / FIA / Fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée. Ils pourront relever de toutes les classifications, sans contrainte de notation.

2-4 Instruments dérivés

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCP, permettent d'assurer l'objectif de gestion.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCP pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un FIA.

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

Tableau des instruments dérivés

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions		■		■					■	■		
taux		■			■				■	■		
change		■	■			■			■	■		
indices		■		■	■	■	■		■	■		
Options sur												
actions		■	■	■					■	■		
taux		■	■		■				■	■		
change		■	■			■			■	■		
indices		■	■	■	■				■	■		
Swaps												
actions			■	■					■	■		
taux			■		■				■	■		
change			■			■			■	■		
indices			■	■	■				■	■		
Change à terme												
devise (s)			■			■			■	■		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			■						■			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion disponible sur le site www.ostrum.com.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FCP (et conservés auprès du dépositaire du FCP) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers ».

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 100% de l'actif net. Dans des circonstances normales de marché, le gérant s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 90% des actifs du FCP.

Les contreparties à des contrats d'échange sur rendement global sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par le gérant conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com. La Société de Gestion, ou son délégataire de gestion financière, conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences du délégataire de gestion financière.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la Société de Gestion ou son délégataire de gestion financière et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

2 -5 Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres intégrant des dérivés

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		■	■	■		■	■		
Produits de taux puttable		■	■	■		■	■		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré	■	■	■	■		■	■		
EMTN structuré	■	■	■	■		■	■		
Credit Link Notes (CLN)									
Autres									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion disponible sur le site www.ostrum.com.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net en engagement.

2-6 Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts, au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds et lui permettent également de gérer sa trésorerie.

2-7 Liquidités

Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2-8 Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

2-9 Cession et acquisition temporaires de titres

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont utilisées pour atteindre l'objectif de gestion de performance et/ou dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires sont limitées à 100% de l'actif en engagement.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 0%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	
Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

2.10 Informations sur les garanties financières

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Le gérant procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

INFORMATION SUR LE REGLEMENT TAXONOMIE (UE) 2020/852

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL : Le Fonds est exposé au risque en capital, puisque le porteur ne profite que d'une protection partielle à hauteur de 80% de la plus haute valeur liquidative.

RISQUE DE MONETARISATION : Ce risque est indirectement lié à la protection du capital : la méthode de gestion mise en œuvre pour déterminer l'exposition de la poche « Dynamique » dans le fonds peut entraîner que la gestion bascule vers un rendement de type monétaire. Ainsi, à compter de ce moment, même si la valeur de la poche « Dynamique » venait à remonter, les porteurs ne bénéficieront pas de ce rétablissement.

RISQUE DE MODELE : Tout défaut du Modèle (MTI) utilisé par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds peut entraîner un défaut d'appréciation des Risques et donc se traduire par une baisse de la valeur liquidative du Fonds

RISQUE ACTIONS : Le Fonds peut être exposé aux marchés des actions européens, américains et émergents, par le biais des OPCVM / FIA / Fonds d'investissement contenus dans la poche « Dynamique », ces marchés peuvent connaître des baisses importantes, ce qui correspond au risque de volatilité. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

RISQUES LIES A L'INFLATION : Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

RISQUE DE TAUX : Le Fonds peut être exposé aux marchés des taux européens, américains et émergents. Le Fonds est donc sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

RISQUE PAYS EMERGENTS : Le Fonds peut être exposé sur les pays émergents.

Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille du FCP. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE CHANGE : Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du Fonds. Ce risque pouvait représenter jusqu'à 100% de l'actif peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE GESTION DISCRETIONNAIRE : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants. En conséquence, la valeur liquidative pourrait ne pas profiter totalement de l'évolution favorable des différents sous-jacents.

Les risques mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans la détermination de l'indicateur présenté dans le DIC.

Cet indicateur est fixé règlementairement en fonction de la volatilité du FCP et de son exposition au marché actions et taux. Pour les OPCVM mettant en œuvre des techniques de gestion de type « assurance de portefeuille », cette volatilité est le maximum entre la volatilité historique du portefeuille et la volatilité issue des limites de risques du fonds. La volatilité du Fonds devrait se situer entre 5 et 10%.

RISQUE DE CONTREPARTIE : le FCP utilise des contrats financiers, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

RISQUE DE CREDIT : Le portefeuille peut être investi en produits de taux émis par des organismes privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments peut baisser. Le portefeuille pourra être indirectement exposé, par le biais d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement à des titres de crédit à caractère spéculatifs (*high yield* ou hauts rendements). Ces titres présentent un risque de défaut plus élevé et pourront connaître des baisses de prix plus rapides.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

RISQUE LIE AUX D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES, AUX CONTRATS D'ECHANGE DE RENDEMENT GLOBAL (TRS) ET A LA GESTION DES GARANTIES FINANCIERES : Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels que le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

RISQUE DE DURABILITE : Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Pour autant, même si l'objectif de gestion du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque, le processus d'investissement mis en œuvre par le gérant du Fonds respecte toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activités, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière.

GARANTIE OU PROTECTION

■ GARANT

Natixis.

■ NIVEAU DE PROTECTION

80 % de la plus haute valeur liquidative, hors frais d'entrée.

■ OBJET

La protection est accordée au Fonds pour tout porteur quelles que soient leur date de souscription et leur date de rachat.

■ MODALITES

Cette protection est définie comme étant celle permettant à tout porteur, de récupérer à tout moment, 80 % de la plus haute valeur liquidative, hors frais d'entrée.

L'engagement du garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la garantie s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la garantie et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social. La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France et dans les États dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des États concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant dû au titre de la garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse à une clientèle qui souhaite diversifier ses investissements en intervenant sur les marchés internationaux des actions et taux tout en bénéficiant d'une protection partielle de son capital.

La durée minimale de placement recommandée : 3 ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des États-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM. Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel, préalablement à la souscription pour un bénéficiaire d'une information ou d'un conseil adapté à sa situation personnelle.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le FCP est un FCP de capitalisation. En conséquence, les revenus sont capitalisés.

MONTANT MAXIMUM DE L'ACTIF

Le FCP sera plafonné à 300 000 parts.

Toutefois, si les conditions de marché le permettent, la Société de Gestion en accord avec le garant, se réserve la possibilité d'accepter de nouvelles souscriptions.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Catégorie de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0012070100	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	1000 euros

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

■ Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank dont le siège social est 1- 3 place Valhubert 75 013 Paris.

■ Les souscriptions et les rachats effectués chaque jour avant 12h30 seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J -1 ouvré	J -1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 1 ouvré	J + 3 ouvrés
Centralisation avant 12H30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12H30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Caceis Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en dix-millième de parts.

Les souscriptions seront suspendues dès que la valeur liquidative atteint 80 % de la plus haute valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet : www.im.natixis.com.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée chaque jour d'ouverture d'Euronext paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/natixis-investment-managers-international>.

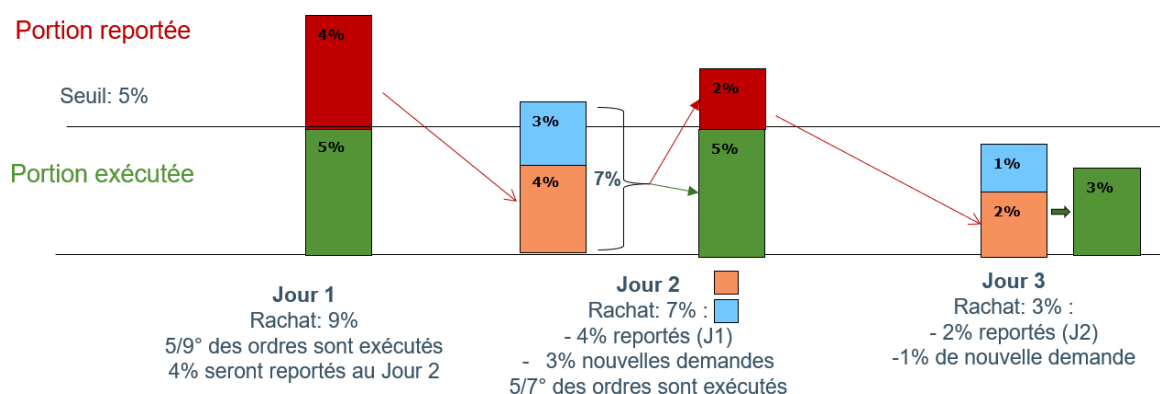
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors \cong 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

FRAIS ET COMMISSIONS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale		2,5 %
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	2,5 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximale		0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0 %

Cas d'exonération de commissions

Dispense de commission de souscription pour les Fondateurs le 11/02/2015.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
 - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
 - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...
- En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;

- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
 - Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).
- En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de ce Fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,15 % Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,25 % Taux maximum
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	3 % Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de surperformance	Néant	

INFORMATION SUR LA REMUNERATION GENEREE PAR LES OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au Fonds.

Pour plus d'informations sur les frais effectivement facturés au Fonds, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place chez le délégataire de gestion financière.

Cette procédure est disponible sur le site internet du délégataire de gestion financière à l'adresse internet www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties")

INFORMATIONS SUR LES RISQUES LIES A DES CONFLITS D'INTERET POTENTIELS

La société de gestion a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale NATIXIS TradEx Solutions.

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, NATIXIS TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Le gérant peut transmettre la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions.

Le gérant, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NATIXIS TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NATIXIS TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NATIXIS TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de la société de gestion.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NATIXIS TradEx Solutions l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avèreraient positifs, la société de gestion, dont NATIXIS TradEx Solutions est la filiale, en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM / FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International
Direction « Services Clients »
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Ces documents peuvent être notamment obtenus auprès des agences des Etablissements commercialisateurs

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International et sur le site internet : www.im.natixis.com.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le Fonds selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Un avis internet sera réalisé dès que la valeur liquidative atteint 80 % de la plus haute valeur liquidative, pour prévenir les porteurs de la suspension des souscriptions.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles relatives aux OPCVM de droit français édictées par le COMOFI.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

□ PORTEFEUILLE TITRES

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS Fund Administration (OU autre entité à préciser) sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

❑ OPERATIONS A TERME FERMES ET CONDITIONNELLES

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

❑ ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A - Engagements sur marchés à terme fermes

1 - Futures

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2 - Engagements sur contrats d'échange

● De taux

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

Adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

Non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

Adossés : ° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

Non adossés : ° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

● **Autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B - Engagements sur marchés à terme conditionnels

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

❑ **DEVICES**

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

❑ **INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTES ET AUTRES TITRES**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La société de gestion par délégation a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion par délégation en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion par délégation et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion par délégation sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion par délégation effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B - METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.

ALLOCATION PROTECTION 80

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de part, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le représentant de la Société de gestion peut, sur ces seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de commission de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP.

Le FCP disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP soit 5%.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du FCP.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la société de gestion - www.im.natixis.com.

S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.